

<b>CULTURE</b>	
	<b>53.14</b>
<b>Aides aux lieux de diffusion</b>	

## **PROGRAMME**

### **TYOLOGIE DES CREDITS**

AA

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La région place les structures de diffusion labellisés et structurantes et les structures de diffusion intermédiaires au cœur de son action en faveur de la musique car elles contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité. La région entend également, par leur biais, soutenir la production artistique régionale et le développement d'actions de sensibilisation auprès de publics spécifiques.

### **BASES LEGALES**

C.G.C.T.

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

L'aide régionale vise à :

- Favoriser le développement et la diffusion artistique auprès d'un large public sur l'ensemble du territoire ;
- Contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire ;
- Soutenir la production artistique régionale ;
- Faire découvrir la création artistique régionale au plus grand nombre ;
- Sensibiliser les publics à la pratique artistique via notamment le développement de projets spécifiques d'actions culturelles ;
- Contribuer au développement de l'emploi artistique en région.

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **1. S.M.A.C.**

#### **MONTANT**

- L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de son implantation, de la nature et de l'intérêt du projet et des actions menés pendant l'année.
- Le montant minimum de référence de l'aide régionale en 2019 (sous réserve de l'atteinte des objectifs) est fixé à 75 000 € pour les scènes disposant d'un budget inférieur à 1 100 000 € et à 100 000 € pour celles disposant d'un budget supérieur à 1 100 000 €. Une aide complémentaire de 5 000 € peut être accordée aux S.M.A.C. qui sont situées dans un EPCI de moins de 50 000 habitants. Le montant maximum de l'aide ne pourra pas dépasser 130 000 €.

## **BÉNÉFICIAIRES**

Les lieux de diffusion de musiques actuelles labellisées S.M.A.C. par le ministère de la culture (ou en cours de labellisation).

## **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les structures doivent :

- Mettre en place un projet culturel cohérent et garant de professionnalisme et de grande qualité artistique porté par des professionnels ;
- Compter, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel ;
- Inscrire le projet dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats ;
- Contribuer au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs ;
- Assurer une diffusion de concerts exigeants sur le plan artistique tout en contribuant à la diffusion d'œuvres d'artistes et de groupes régionaux ;
- Accompagner la découverte de nouveaux talents ;
- Contribuer à une véritable démocratisation culturelle ;
- Participer au développement de l'attractivité du territoire régional dans et hors de ses frontières.

Elles devront, en plus, répondre à au moins deux des quatre enjeux suivants :

- Faciliter la circulation des artistes régionaux (accompagnement, programmation, résidence, actions culturelles...);
- Mettre en place des actions culturelles et des actions de médiation sur les territoires ruraux et/ou en faveur des publics spécifiques (jeune public...);
- S'engager dans une démarche partenariale avec des acteurs culturels du réseau professionnel des musiques actuelles (en lien très étroit avec la F.E.M.A. – Fédération Musiques Actuelles Bourgogne Franche-Comté) et avec des acteurs intervenant dans des non-culturels ;
- Développer l'accompagnement des pratiques.

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT SPECIFIQUES**

La mise en œuvre des crédits sera liée à la signature d'une convention pluriannuelle précisant notamment que 20% des crédits nouveaux attribués à chaque S.M.A.C. sur cette même période sera assujéti au respect des objectifs fixés pour chacun des lieux, la régularisation intervenant lors de la 3<sup>e</sup> année de la convention.

## **2. AUTRES LIEUX**

### **MONTANT**

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de son implantation, de la nature et de l'intérêt du projet et des actions menés pendant l'année.

### **BÉNÉFICIAIRES**

Les lieux de diffusion intermédiaires structurés spécialisés dans le jazz, dans la chanson, dans les musiques actuelles, en musiques contemporaine et création musicale ainsi que les lieux pluridisciplinaires structurés avec une diffusion musicale prépondérante.

Ces structures peuvent être administrées par des associations, des entreprises du secteur culturel, des établissements publics culturels ou des collectivités.

## **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les structures doivent :

- Mettre en place un projet culturel cohérent et garant de professionnalisme et de grande qualité artistique porté par des professionnels ;
- Compter, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel ;
- Inscrire le projet dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats ;
- Contribuer au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs ;
- Assurer une diffusion de concerts exigeants sur le plan artistique tout en contribuant à la diffusion d'œuvres d'artistes et de groupes régionaux ;
- Accompagner la découverte de nouveaux talents ;
- Contribuer à une véritable démocratisation culturelle ;
- Participer au développement de l'attractivité du territoire régional dans et hors de ses frontières.

## **FINANCEMENT**

L'aide financière régionale compte l'ensemble de l'activité de la structure sur l'ensemble du territoire.

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action,
- 20 % au moment du solde final, sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré, certifié par la personne habilitée.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr). Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en assemblée plénière ou commission permanente du conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017